

## Transmis par courriel uniquement

Montréal, le 6 février 2018

Monsieur Patrick Beauchesne  
Sous-Ministre et Administrateur provincial du chapitre 22  
de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Édifice Marie-Guyart, 30<sup>e</sup> étage, boîte 02  
Québec (Québec) G1R 5V7

**OBJET :      Projet Whabouchi par Nemaska Lithium inc.  
                  Demande de modification de la localisation de l'effluent final  
                  N/Réf : 3214-14-052**

---

Monsieur le Sous-Ministre,

Le Comité d'examen (COMEX) a reçu, le 14 juin 2017, pour recommandation, la demande de modification de la localisation de l'effluent final pour le projet cité en objet.

Les membres du COMEX ont pris connaissance de la demande de modification soumise par le promoteur ainsi que des informations supplémentaires reçues le 13 décembre 2017.

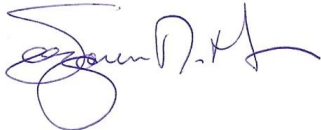
À la lecture des informations reçues, les membres du COMEX considèrent que les réponses transmises par le promoteur sont satisfaisantes et en conséquence vous recommandent d'approuver ladite demande de modifications aux conditions suivantes :

**Condition 1** : Certaines incertitudes demeurent quant à la localisation de l'effluent final, puisque la bathymétrie ne pourra être validée que lors de la prochaine saison de terrain à l'été 2018. Le promoteur, devra confirmer à la lumière de ces dernières informations, la localisation précise de l'effluent final.

**Condition 2 :** Le COMEX est au fait que la présence de la chauve-souris cendrée, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, a été confirmée dans les environs immédiats du site de la maternité située au lac du Spodumène par des enregistrements réalisés à l'été 2017 par la Direction de la gestion de la faune du Nord-du-Québec. Cette espèce peut donc être présente sur le site d'installation de la conduite. Une attention particulière devra être portée lors de la phase d'abattage des arbres afin de déceler l'éventuelle présence de la chauve-souris cendrée.

**Condition 3 :** Dans le cadre du plan de gestion de ses eaux minières, le promoteur doit s'engager à rencontrer les facteurs de sécurité pour les ouvrages de retenue tel qu'édictees au tableau 2.7 de la Directive 019, version mars 2012. Les hypothèses utilisées ainsi que les calculs réalisés pour déterminer les facteurs de sécurité retenus devront être fournis par le promoteur.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, mes salutations distinguées.



Suzann Méthot  
Présidente  
Comité d'examen des répercussions  
sur l'environnement et le milieu social – COMEX